



## AVENANT N°1

### **A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**

#### Année 2024

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2024, et par délégation, l'Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté, ci-après désignée « la Ville »,

ET

La FEDERATION DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (n° SIREN 30582155500102), représentée par son Secrétaire général, Monsieur David LEBUGLE, agissant au nom et pour compte dudit organisme en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 18 octobre 2017, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 4 novembre 2013 et dont le siège est situé 15 rue de la Brot à Dijon ( 21 000 ) , ci-après désignée « la Fédération »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

#### **PRÉAMBULE**

Considérant que, par délibération du 13 décembre 2021, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la Fédération pour la période 2022-2024.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville, à la Fédération, d'une subvention annuelle de fonctionnement dans le cadre de ses actions de lutte contre toutes les formes d'exclusion.

Considérant que la Fédération souhaite aménager, dans ses locaux situés 15 rue de la Brot, un nouvel espace solidarité.

Considérant qu'elle sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville afin de financer les travaux nécessaires à l'aménagement de ce nouvel espace.

Considérant également que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, toute association formulant une demande de subvention doit s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application du 31 décembre 2021 qui en détermine le contenu.

La convention n°22-049 du 12 janvier 2022 conclue entre la Ville et la Fédération est donc complétée et modifiée comme suit.

### **ARTICLE 1**

**L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.**

Pour l'année 2024, la Ville s'engage à attribuer à la Fédération, une **subvention d'investissement de 20 000 €** afin de financer les travaux d'aménagement du nouvel espace solidarité.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits.

### **ARTICLE 2**

**L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.**

La subvention d'investissement sera versée sur présentation par la Fédération, à la Direction des Finances, des factures des travaux correspondants.

Elle sera créditée sur le compte de la Fédération selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 3**

**L'article 7 relatif aux autres engagements est ainsi modifié.**

**7.5** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, la Fédération, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, la Fédération « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

**L'article ci-dessus annule et remplace l'article 7.5 de la convention initiale.**

#### **ARTICLE 4**

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

#### **ARTICLE 5**

Les autres dispositions de la convention n°22-049 du 12 janvier 2022 conclue entre la Ville et la Fédération demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action  
sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Pour la Fédération du Secours Populaire  
Français de Côte d'Or,  
Le Secrétaire général,

Antoine HOAREAU

David LEBUGLE